



le village de

Lalouvesc

CONSEIL MUNICIPAL de LALOUVESC

Séance du 1^{er} avril 2026

- Procès-Verbal -

ORDRE DU JOUR

1. Délégation du conseil municipal au Maire
2. Délégués au Syndicat Mixte de l'Ay Ozon (SMAO)
3. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025
4. Affectation des résultats 2025
5. Autorisation de modification du petit square du Café du Lac

Membres présents (à l'ouverture de la séance à 16 h 30)

M. BURRIEZ Jacques (absent)

M. CLUSEL Joël

Mme COUDERT Véronique

M. DEYGAS Jean-Paul

Mme DHENIN Elodie

M. DOBREMEL Pascal

Mme FAGOT-VILLEMINOT Alice

M. NAKUL Benoit

M. NORMAND Fabrice (absent excusé donne pouvoir à Mme DHENIN Elodie)

Mme PETIT Véronique

Secrétaire de séance : M. CLUSEL Joël

=> Vérification du quorum (6 minimum) : 8 personnes, 1 absent et 1 pouvoir

Approbation du précédent procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 : Approuvé à l'unanimité

Séance

1. Délégation du conseil municipal au Maire

Délibération n° 011 – (Voir annexe)

Le conseil approuve à l'unanimité des membres présents les délégations proposées ci-dessus.

2. Délégués au Syndicat Mixte de l'Ay Ozon (SMAO)

Délibération n° 012 – (Voir annexe)

Le conseil approuve à l'unanimité des membres présents les deux délégués pour le Syndicat Mixte de l'Ay Ozon (SMAO).

3. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025

Délibération reportée à l'unanimité des membres présents au prochain conseil municipal

4. Affectation des résultats 2025

Délibération reportée à l'unanimité des membres présents au prochain conseil municipal

5. Autorisation de modification du petit square du Café du Lac

Délibération n° 013 – (Voir annexe)

Le conseil à l'unanimité des membres présents autorise la modification du petit square du Café du Lac et précise que la responsabilité et le coût de tous les travaux incombera aux propriétaires du Café du Lac

Clôture de la séance à 16 h 36 heures

Pour validation du présent procès-verbal

M. CLUSEL Joël
Secrétaire de séance

NAKUL Benoit
Maire

ANNEXES

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de LALOUVES
Délibération n°2026_011_D

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le

ID : 007-210701280-20260401-2026_011_D-DE

SLOW

Département de l'Ardèche – Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

NOMBRES DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
10	8	9
Date de la convocation		
26/03/2026		

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'avril à seize et trente minutes, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. NAKUL Benoit, Maire.

Présents : M. CLUSEL Joël, Mme COUDERT Véronique, M. DEYGAS Jean-Paul, Mme DHENIN Elodie, M. DOBREMEL Pascal, Mme FAGOT-VILLEMENOT Alice, M. NAKUL Benoit, Mme PETIT Véronique

Absents excusés : M. NORMAND Fabrice donne pouvoir à Mme DHENIN Elodie

Absents : M. BURRIEZ Jacques

Secrétaire de séance : M. CLUSEL Joël

Objet de la délibération :

Délégation du conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 216 000 € hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 100 000 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'écritures comptables, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, présentés par le maire, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

- **APPROUVE les délégations proposées ci-dessus**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois, ans ci-dessus indiqués.

Pour extrait conforme

**Benoit NAKUL,
Maire de LALOUVESC**



Classification : 5.1

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de LALOUVE
Délibération n°2026_012_D

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le

ID : 007-210701280-20260401-2026_012_D-DE

SLOW

NOMBRES DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
10	8	9
Date de la convocation		
26/03/2026		

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'avril à seize et trente minutes, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. NAKUL Benoit, Maire.

Présents : M. CLUSEL Joël, Mme COUDERT Véronique, M. DEYGAS Jean-Paul, Mme DHENIN Elodie, M. DOBREMEL Pascal, Mme FAGOT-VILLEMINOT Alice, M. NAKUL Benoit, Mme PETIT Véronique

Absents excusés : M. NORMAND Fabrice donne pouvoir à Mme DHENIN Elodie

Absents : M. BURRIEZ Jacques

Secrétaire de séance : M. CLUSEL Joël

Objet de la délibération :

Délégués au Syndicat Mixte de l'Ay Ozon (SMAO)

Vu les articles L.5211-7, L.5212-6 et L.5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire deux délégués de la commune au Syndicat Mixte de l'Ay Ozon (SMAO).

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que la collectivité adhère au Syndicat Mixte de l'Ay Ozon (SMAO), au titre de la commune de LALOUVESC et qu'il convient de désigner deux délégués, il propose :

✓ M. DOBREMEL Pascal (3^{ème} adjoint) et M. CLUSEL Joël (1^{er} adjoint)

Vu le résultat de l'élection des deux délégués :

✓ **Ont obtenu :**

M. DOBREMEL Pascal et M. CLUSEL Joël : 9 voix

PROCLAME élus comme délégués de la commune de LALOUVESC au sein du Syndicat Mixte de l'Ay Ozon :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

- **APPROUVE** les deux délégués pour le Syndicat Mixte de l'Ay Ozon (SMAO)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, ans ci-dessus indiqués.

Benoit NAKUL,
Maire de LALOUVESC

Classification : 5.4

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication



**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de LALOUVES
Délibération n°2026_013_D**

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

NOMBRES DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
10	8	9
Date de la convocation		
26/03/2026		

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'avril à seize et trente minutes, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. NAKUL Benoit, Maire.

Présents : M. CLUSEL Joël, Mme COUDERT Véronique, M. DEYGAS Jean-Paul, Mme DHENIN Elodie, M. DOBREMEL Pascal, Mme FAGOT-VILLEMENOT Alice, M. NAKUL Benoit, Mme PETIT Véronique

Absents excusés : M. NORMAND Fabrice donne pouvoir à Mme DHENIN Elodie

Absents : M. BURRIEZ Jacques

Secrétaire de séance : M. CLUSEL Joël

Objet de la délibération :

Autorisation de modification du petit square du Café du Lac

Monsieur le Maire présente la modification d'aménagement souhaitée par les propriétaires du café Du Lac, Monsieur et Madame PORRAS.

1 - Enlèvement du muret :

En limite de propriété, 1 mètre côté chemin du Pré du Moulin et 2 mètres 50 côté rue des Cévennes

2 - Remplacement de l'arbre existant :

Il sera enlevé et remplacé par un autre, positionné de façon plus centrale. L'arbre choisit sera de type tilleul ou érable et doit être adapté au climat de LALOUVESC.

3 - Aménagement de l'espace :

- Décaissement de la terre
- Aménagement d'un massif fleuri sur la pointe (voir plan)
- Mise en place de béton désactivé affleurant côté Nord avec sol existant
- Pose de prises électriques et de poteaux au niveau des murets, afin d'aménager l'espace, à savoir par la pose de guirlandes ou de toiles tendues l'été, le temps que l'arbre prenne le relais.
- Mise en place d'évacuation des eaux en partie basse (voir plan)

4 - Aménagement d'une jardinière :

A droite de la véranda, façade sud, construction d'un muret de 0.90 mètre de hauteur ayant pour fonction de protéger le bâtiment et qui sera aménagé en jardinière et fleuri (voir plan)

La responsabilité et le coût de tous les travaux incombera aux propriétaires du Café du Lac.

L'ensemble des conseillers présents ont bien compris la demande des époux PORRAS.

Le contrôle de conformité des travaux par rapport à la description ci-dessus sera mené par un membre du conseil municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

- **AUTORISE la modification du petit square du Café du Lac**
- **PRÉCISE que la responsabilité et le coût de tous les travaux incombera aux propriétaires du Café du Lac**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, ans ci-dessus indiqués.

**Benoit NAKUL,
Maire de LALOUVESC**



Classification : 3.5

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

